ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

FCTVA

Question écrite n° 27992

Texte de la question

M. Rodolphe Thomas désire attirer l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sur les dépenses d'investissement éligibles au fonds de compensation de la TVA. En application de l'article L. 1615-2 du code général des collectivités territoriales, une dépense d'investissement, pour être éligible au FCTVA, doit être engagée par un bénéficiaire du fonds sur un équipement dont il est propriétaire. Certaines dérogations ont toutefois été admises à cette règle générale dès lors que les dépenses concernent certains travaux limitativement énumérés par le dernier alinéa de l'article susvisé et parmi lesquels ne figurent pas ceux relatifs à l'entretien de la voirie départementale. En application de l'article L. 131-2 du code de la voirie routière, les dépenses relatives à la construction, à l'aménagement et à l'entretien des routes départementales sont à la charge du département. Cette disposition s'applique, selon l'administration, aux dépendances de la route, telles que trottoirs et arbres, y compris en traversée d'agglomération. Le département peut cependant confier la réalisation de ces travaux aux communes concernées, dans le cadre d'une convention de mandat. Ce mécanisme permet, d'une part, aux communes d'inscrire les dépenses correspondantes dans leur section budgétaire d'investissement, bien qu'elles n'aient pas pour effet d'enrichir durablement leur patrimoine mais celui du département et, d'autre part, à ce dernier de bénéficier du FCTVA pour les dépenses effectuées. Aussi, il lui demande quelles sont ses intentions par rapport à cette problématique départementale. - Question transmise à M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

Texte de la réponse

Pour être éligible au fonds de compensation pour la TVA, une dépense réelle d'investissement doit remplir certaines conditions et notamment, en application de l'article L. 1615-2 du CGCT, être engagée par un bénéficiaire du fonds, sur un équipement dont il est propriétaire. Il faut également que le bénéficiaire soit compétent pour agir dans le domaine concerné. Dans ces conditions, en application des règles d'éligibilité de droit commun, une commune ne peut en principe bénéficier du fonds de compensation pour la TVA pour des travaux réalisés sur un domaine public autre que le domaine communal. Ainsi, les travaux effectués sur la voirie départementale et ses dépendances, quelle que soit la nature de ces travaux, incombent normalement au propriétaire de la voie, en l'occurrence, le département. Par ailleurs, lorsque le département confie à une commune la réalisation de travaux dans le cadre d'une convention de mandat, l'attribution du fonds de compensation pour la TVA revient au département dans la mesure où celui-ci reste le financeur des travaux et rembourse normalement à la commune les frais que celle-ci a engagés. Toutefois, il apparaît en pratique que les collectivités territoriales sont souvent amenées à intervenir directement pour la réalisation d'aménagements de voiries dont elles n'ont pourtant pas la charge. C'est notamment le cas des communes qui réalisent fréquemment des travaux d'embellissement ou de mise en sécurité en agglomération sur la voirie départementale sans que le département ne participe au financement de ces travaux. Afin de remédier à cette situation, une mesure dérogatoire, prévue initialement dans le projet de loi relatif aux libertés et responsabilités locales, a été reprise par l'article 51 de la loi de finances pour 2004. Cette mesure permet dorénavant aux collectivités territoriales et à leurs groupements de bénéficier du fonds de compensation pour la TVA, au titre

des opérations qu'ils effectuent directement sur la voirie de l'État ou d'une autre collectivité territoriale, sous réserve de la signature préalable d'une convention entre le propriétaire de la voirie concernée (État ou collectivité territoriale) et la collectivité territoriale ou le groupement qui prend en charge et réalise les travaux. Cette convention doit préciser les équipements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements financiers des parties. Il est rappelé, par ailleurs, que pour être éligibles au fonds de compensation pour la TVA, ces travaux doivent être des travaux d'équipement tels que définis en annexe de la circulaire du 26 février 2002 n° NOR/INT/B/02/0059/C et non des travaux d'entretien des voiries qui constituent alors des dépenses de fonctionnement non éligibles à ce fonds. Enfin, il est précisé que le domaine public routier comprend, selon la jurisprudence, la chaussée et ses dépendances, ces dernières étant constituées des éléments nécessaires à la conservation et à l'exploitation de la route ainsi qu'à la sécurité des usagers.

Données clés

Auteur : M. Rodolphe Thomas
Circonscription : Calvados (2e circonscription) - Union pour la Démocratie Française
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 27992
Rubrique : Communes
Ministère interrogé : équipement, transports et logement
Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 10 novembre 2003, page 8575
Réponse publiée le : 1er février 2005, page 1082